

ASSOCIATION **F**RANÇAISE DES **T**ECHNICIENS DE **L**ABORATOIRE **M**EDICAL (**AFTLM**)

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par le Conseil d'Administration du 21 janvier 2017

SOMMAIRE

	Page
Titre I : LOGOS	3
<i>Article 1</i> : logos	
Titre II : COMPOSITION – COTISATION – ADHESION	
<i>Article 2</i> : Composition	
<i>Article 3</i> : Cotisation	
<i>Article 4</i> : Conditions d'admission.....	4
<i>Article 5</i> : Droits et Devoirs de l'adhérent	
Titre III : ADMINISTRATION	
<i>Article 6</i> : Conseil d'Administration	
<i>Article 7</i> : Elections au Bureau National Exécutif	
<i>Article 8</i> : Région	
<i>Article 9</i> : Conseils Régionaux	
<i>Article 10</i> : Elections au Conseil Régional.....	5
<i>Article 11</i> : Commissions	
<i>Article 12</i> : Nomination dans les commissions	
<i>Article 13</i> : Vacance de poste	
<i>Article 14</i> : Réunions du Conseil d'Administration.....	6
<i>Article 15</i> : Réunions du Bureau National Exécutif	
<i>Article 16</i> : Réunions du Conseil Régional et du Bureau Régional	
<i>Article 17</i> : Cessation de fonction	
<i>Article 18</i> : Exclusion du Conseil d'Administration	
<i>Article 19</i> : Exclusion du Conseil Régional	
<i>Article 20</i> : Délibérations, Vote, Procurations	
Titre IV : FONCTIONNEMENT	
<i>Article 21</i> : Responsabilités au niveau National.....	7
. Le président National	
. Le ou les Vice-présidents Nationaux	
. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint.....	8
. Le Trésorier Général et le Trésorier Général adjoint	
. Le Directeur de la Rédaction et le Directeur adjoint de la Rédaction	
. Le ou les Chargés de mission.....	9
. Le responsable de formation	
<i>Article 22</i> : Responsabilités au niveau Régional	
. Le Président de Région	
. Le Vice-président de Région	
. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint de Région	
. Le Trésorier et le Trésorier adjoint de Région.....	10
<i>Article 23</i> : Responsabilités au niveau des Commissions	
. Le Responsable de Commission	
. Le Suppléant.....	11
<i>Article 24</i> : Pouvoir National, Pouvoirs des Régions et des Commissions	
<i>Article 25</i> : Assemblée Générale Ordinaire	
<i>Article 26</i> : Assemblée Générale Extraordinaire.....	12
<i>Article 27</i> : Moyens d'action	
Titre V : DEMISSION – EXCLUSION – REVOCATION	
<i>Article 28</i> : Démission d'un élu	
<i>Article 29</i> : Démission d'un administrateur nommé ou désigné	
<i>Article 30</i> : Perte de qualité de membre	
<i>Article 31</i> : Exclusion	
<i>Article 32</i> : Révocation.....	13
Titre VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	
<i>Article 33</i> : Comptabilité	
<i>Article 34</i> : Vérificateur aux comptes	
Titre VII : REGLEMENT INTERIEUR	
<i>Article 35</i> : Règlement intérieur	

Titre I : LOGOS

ARTICLE 1 : Logos

L'Association est désignée par le logo suivant :



Ni le titre ni le logo de l'Association ne peuvent être modifiés.

Seule la présentation du titre et du logo peut subir des modifications.

Les Régions sont autorisées à posséder leur propre logo.

Dans toute communication, le logo de l'Association doit apparaître, accompagné, le cas échéant, du logo de la Région émettrice.

Cette dernière disposition n'est pas obligatoire lors des communications internes à l'Association.

Titre II : COMPOSITION – COTISATION – ADHESION

ARTICLE 2 : Composition (cf. art.6 des statuts)

Les adhérents de l'Association se répartissent en 4 catégories.

Les membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents, les professionnels en activité ou non, les retraités, les étudiants. Ils versent une cotisation annuelle.

Les membres adhérents associés :

Sont appelés membres adhérents associés, les associations et les structures de formation de la profession de technicien de laboratoire médical. Ils versent une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui aident l'Association, mais qui n'appartiennent pas à la profession de technicien de laboratoire médical.

ARTICLE 3 : Cotisation

La cotisation annuelle due par les membres adhérents et les membres adhérents associés est fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau National Exécutif.

Les membres adhérents associés s'acquittent d'une cotisation fixe correspondant au montant de la cotisation déterminée par le Conseil National Professionnel des Techniciens de Laboratoire Médical.

De plus, les associations de la profession de techniciens de laboratoire médical versent un montant prélevé par action de formation sur chaque inscription effectuée sous l'égide de l'AFTLM.

ARTICLE 4 : Conditions d'admission

Pour être déclaré adhérent de l'Association, le candidat doit satisfaire au contenu de l'article 6 des statuts et de l'article 2 du présent règlement intérieur.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur (bulletin d'adhésion).

De plus, en cours d'année, le candidat sera considéré comme membre adhérent, dès lors qu'il aura acquitté le montant de la cotisation.

ARTICLE 5 : Droits et devoirs de l'adhérent

L'appartenance à quelque syndicat, parti politique, religion ne doit pas interférer sur l'Association

Toute discussion sur ces sujets est interdite, toutefois si une incidence de cet ordre-là risquait de menacer l'Association, l'opportunité de l'inscription de cette question à l'ordre du jour serait laissée à la discrétion du Bureau National Exécutif.

Les adhérents de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, disponible sur le site Internet, à son entrée dans l'Association, ainsi que les modifications ultérieures s'il y a lieu.

Titre III : ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration (cf. art.9 des statuts)

Chaque administrateur peut siéger à plus d'un titre sans en cumuler plus de deux ; en cas de vote, il ne dispose alors que d'une voix.

Les membres sortants sont rééligibles ou peuvent être désignés de nouveau, selon le cas.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, sans blanc ni rature, par le Secrétaire Général, signés par deux membres présents du Bureau National Exécutif et consignés sur tout support adapté (dématérialisé ou non).

Il est décidé que le premier renouvellement des membres du Conseil d'Administration portera sur le tiers de ses membres tiré au sort.

ARTICLE 7 : Elections au Bureau National Exécutif (cf. art.9 des statuts)

Seuls les administrateurs peuvent se porter candidats à un poste du Bureau National Exécutif.

Ils doivent présenter leur candidature auprès du Président National ou, à défaut, d'un Vice-président National avant la date prévue de la tenue du Conseil d'Administration.

Les membres sortants du Bureau National Exécutif sont rééligibles.

Tout membre élu au Bureau National Exécutif ne peut détenir plus de deux fonctions électives.

ARTICLE 8 : Région

Sa création ou sa suppression est entérinée par le Conseil d'Administration.

Sa modification est laissée à la discrétion des Conseils régionaux concernés. En cas de désaccord, l'arbitrage revient au Bureau National Exécutif.

ARTICLE 9 : Conseils Régionaux

Chaque membre du Conseil Régional ne peut siéger à plus d'un titre.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil Régional sont transcrits sans blanc ni rature par le Secrétaire, signés par le Président de Région et consignés sur tout support adapté (dématérialisé ou non).

Une copie des procès - verbaux est à adresser au Secrétaire Général pour information.

Il est décidé que le premier renouvellement des membres du Conseil Régional portera sur le tiers de ses membres tiré au sort.

ARTICLE 10 : Elections au Conseil Régional

Les membres du Conseil Régional sont élus par les membres adhérents actifs de chaque région AFTLM au cours de leur Assemblée Générale Régionale.

Les candidats doivent être membres adhérents actifs, et jouir de leurs droits civiques.

Ils doivent présenter leur candidature auprès du Président de Région ou, à défaut, du Vice-président de Région un mois franc avant la date prévue de l'élection.

Seuls les membres du Conseil Régional peuvent se porter candidats aux postes de Président de Région et de Vice-président de Région.

L'élection du Président de Région doit être conforme à l'article 11 des statuts et aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, le candidat étant membre adhérent actif depuis plus d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 11 : Commissions

La décision de la création ou de la suppression d'une Commission revient au Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau National Exécutif.

Le responsable est le président de séance des réunions éventuelles de chaque Commission.

Le Bureau National Exécutif doit être tenu au courant régulièrement de l'activité et des travaux de chaque Commission.

ARTICLE 12 : Nomination dans les Commissions

Le Responsable d'une Commission est nommé par le Président National lors de la création, sur proposition du Bureau National Exécutif.

Le suppléant est nommé par les membres de la Commission.

Les membres de la commission sont nommés par le responsable de la commission avec l'accord du Bureau National Exécutif.

Si la Commission n'est représentée que par un seul membre, ce dernier en est le Responsable.

ARTICLE 13 : Vacance de poste (cf. art.9 des statuts)

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil d'Administration, chaque Conseil Régional ou chaque Commission peuvent, en ce qui les concernent, les pourvoir provisoirement par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, du Conseil Régional, le ou les postes peuvent être pourvus provisoirement par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les candidats doivent être membres adhérents actifs depuis plus d'un an et jouir de leurs droits civiques.

Les fonctions des membres adhérents actifs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs ou des membres du Conseil Régional remplacés.

Le responsable d'une commission peut pourvoir au remplacement des membres de ladite commission.

ARTICLE 14 : Réunions du Conseil d'Administration (cf. article 15 des statuts)

Le Président National est le président de séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président National est prépondérante. A la demande du Président National, le Conseil d'Administration pourra se réunir partiellement, le Bureau National Exécutif et les Présidents de Région ou leurs représentants étant toujours présents.

ARTICLE 15 : Réunions du Bureau National Exécutif

Le Président National est le président de séance du Bureau National Exécutif.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président National est prépondérante.

ARTICLE 16 : Réunions du Conseil Régional et du Bureau Régional

Le Président de Région est le président de séance du Conseil Régional ou du Bureau Régional.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président de Région est prépondérante.

ARTICLE 17 : Cessation de fonction

Les fonctions des administrateurs, des membres du Bureau National Exécutif, des membres de chaque Conseil Régional, le responsable de chaque Commission et du vérificateur aux comptes cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'Association.

Les membres actuels du Conseil d'Administration, les membres actuels du Bureau National Exécutif, les membres actuels de chaque Bureau Régional, les responsables actuels de chaque Commission conservent leurs fonctions jusqu'à la désignation des nouveaux élus, nommés ou désignés relevant des nouveaux statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 18 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout administrateur qui aura manqué, sans excuses, trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 6, 7, 13 et 17 du présent règlement intérieur, selon la structure qu'il représentait.

ARTICLE 19 : Exclusion du Conseil Régional

Tout membre du Conseil Régional qui aura manqué, sans excuses, trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 9, 10, 13 et 17 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 20 : Délibérations – Vote – Procurations (cf. articles 16,17 des statuts)

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet, appelé procuration.

Le nombre de procurations détenues par une seule personne est limité à trois, sauf en cas de vote pour la dissolution de l'Association où il est limité à un pouvoir.

Les pouvoirs non nominatifs retournés, après convocation, sont attribués d'abord aux membres du Bureau National Exécutif, puis aux Présidents de Région, puis aux responsables de Commission, selon leur nombre, pour les réunions des Assemblées Générales Nationales et du conseil d'Administration.

Les pouvoirs non nominatifs retournés, après convocation, sont attribués d'abord aux membres du Bureau Régional, selon leur nombre, pour les réunions des Assemblées Générales Régionales et du Conseil Régional.

Ces dispositions ne sont à prendre en compte que s'il n'existe pas d'autres dispositions, dûment stipulées dans chaque article des statuts ou du présent règlement intérieur.

Titre IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : Responsabilités au niveau National (cf. art. 11 des statuts)

Le Président National

Le Président National détient la Personnalité Morale de l'Association (article 11 des statuts). Il cumule les qualités de Président du Bureau National Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il porte le titre de Directeur de la Publication de la revue professionnelle.

Il assure la gestion de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau National Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau National Exécutif et par le Conseil d'Administration.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Il présente un rapport moral annuel sur l'Association en Assemblée Générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions à un Vice-président National ou, à défaut, à un membre du Conseil d'Administration prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier Vice-président National et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le second Vice-président et ainsi de suite, selon le nombre de Vice-présidents ; en cas d'empêchement de tous les Vice-présidents, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par le Conseil d'Administration réuni à cet effet.

Le ou Les Vice-présidents Nationaux

Chaque Vice-président National a vocation d'assister le Président National dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président National ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président National.

Le rang de chaque Vice-président est déterminé lors de la première réunion du Bureau National Exécutif nouvellement élu.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint

Le Secrétaire Général convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration sous les directives du Président National.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il procède aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président National ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président National.

Il est chargé de tout ce qui concerne la communication, la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations, consignés sur tout support adapté (dématérialisé ou non) et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions à son adjoint ou, à défaut, à un membre du Conseil d'Administration prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Secrétaire Général adjoint a vocation d'assister le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier Général et le Trésorier Général adjoint

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'Association.

Il a la signature, par délégation du Président National, sur les comptes et les livrets d'épargne de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président National ou de son représentant.

Toutefois, les dépenses supérieures à 5000 Euros, doivent être ordonnancées par le Président National ou son représentant.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité journalière de toutes les opérations.

Il présente un rapport financier annuel en Assemblée Générale Nationale.

Il peut agir par délégation du Président National ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président National.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions à son adjoint ou, à défaut, à un membre du Conseil d'Administration prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Trésorier Général adjoint a vocation d'assister le Trésorier Général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur de la Rédaction et le Directeur adjoint de la Rédaction

Le Directeur de la Rédaction nommé par le Bureau National Exécutif est responsable de la revue et doit en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il est aidé dans sa tâche par la Commission Presse et Communication.

Il présente son rapport annuel lors de l'Assemblée Générale.

Il peut agir par délégation du Président National ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président National.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions au Directeur adjoint de la Rédaction ou, à défaut, à un membre du Conseil d'Administration prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Directeur adjoint de la Rédaction a vocation d'assister le Directeur de la Rédaction dans l'exercice de ses fonctions.

Le ou les Chargés de mission

Le Chargé de mission a vocation de prendre en charge une mission ou un dossier particulier et de le mener jusqu'à son terme.

Cette mission ou ce dossier a trait à n'importe quel domaine, défini par le Président National en accord avec tout le Bureau National Exécutif.

Il tient régulièrement informé le Bureau National Exécutif de l'avancée de ses travaux.

Il présente un rapport annuel lors de la réunion annuelle du Conseil d'Administration.

Il peut agir par délégation du Président National ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président National.

Le responsable de Formation

Le responsable de Formation est nommé par le Conseil d'administration pour coordonner les travaux de la commission de formation. Cette commission propose, évalue et valide les programmes de formations effectuées par l'AFTLM et les associations professionnelles adhérentes associées.

ARTICLE 22 : Responsabilités au niveau Régional

Le Président de Région

Le Président de Région cumule les qualités de Président du Bureau Régional et du Conseil Régional.

Il assure la gestion de la Région. Il agit au nom et pour le compte du Bureau Régional et du Conseil Régional.

Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau National Exécutif, le Conseil d'Administration, le Bureau Régional et le Conseil Régional.

Il représente l'Association, sur le plan régional, dans tous les actes de la vie civile, hormis ceux relevant des pouvoirs statutaires et réglementaires du Président National.

Il a la signature, par délégation du Président National, sur les comptes et livrets d'épargne de la Région.

Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale Régionale et du Conseil Régional.

Il présente un rapport moral annuel sur la Région en Assemblée Générale Régionale.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions au Vice-président de Région ou, à défaut, à un membre du Bureau Régional prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président de Région et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Bureau Régional spécialement délégué par le Conseil Régional réuni à cet effet.

Le Vice-président de Région

Le Vice-président de Région a vocation d'assister le Président de Région dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président de Région ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de Région.

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint de Région

Le Secrétaire de Région convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau Régional, au moins trois semaines avant leur tenue.

Il est en relation avec le Secrétaire Général

Il veille au bon fonctionnement matériel et administratif de la Région.

Il est chargé de tout ce qui concerne la communication, la correspondance et les archives de la Région.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil Régional et du Bureau Régional et assure l'exécution des formalités prescrites

Il peut agir par délégation du Président de Région ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de Région.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions à son adjoint ou, à défaut, à un membre du Bureau Régional prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Secrétaire adjoint de Région a vocation d'assister le Secrétaire de Région dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint de Région

Le Trésorier de Région est chargé de tout ce qui concerne la gestion des comptes de la Région. Il est en relation directe avec le Trésorier National.

Il a la signature, par délégation du Président National, sur les comptes et livrets d'épargne de la Région.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président de Région.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Bureau Régional, après accord du Président National.

Il tient une comptabilité journalière de toutes les opérations.

Il présente un rapport financier en Assemblée Générale Régionale.

Il peut agir par délégation du Président de Région ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de Région.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions à son adjoint ou, à défaut, à un membre du Bureau Régional prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Trésorier adjoint de Région a vocation d'assister le Trésorier de Région dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 : Responsabilités au niveau des Commissions

Le Responsable de Commission

Le Responsable de Commission assure la gestion de la Commission. Il agit au nom et pour le compte de la Commission.

Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau National Exécutif et le Conseil d'Administration.

Il convoque les réunions de la Commission. Il établit l'ordre du jour.

Il peut agir par délégation du Président National ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président National.

Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses fonctions à son Suppléant ou, à défaut, à un administrateur prévu à cet effet ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par son Suppléant et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration réuni à cet effet.

Le Suppléant

Le Suppléant a vocation d'assister le Responsable de Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Responsable de Commission ou sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président National.

ARTICLE 24 : Pouvoir National – Pouvoirs des Régions et des Commissions

Le Bureau National Exécutif assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis à l'article 21 du présent règlement intérieur.

Le Bureau Régional assure collégalement la gestion courante de la Région, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil Régional.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Le Bureau Régional veille également à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration, exprimées lors de ses réunions ou par l'intermédiaire du Bureau National Exécutif.

L'identité et les coordonnées des Responsables de Commission, de leurs Suppléants sont à communiquer au Secrétaire Général, dès leur nomination ou leur désignation, par chaque Responsable de Commission et chaque Président de Région.

Les décisions valides du Bureau National Exécutif, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Nationale, concernant les Régions ou les Commissions, sont à transmettre au plus tôt aux Présidents de Région ou aux Responsables de Commission par le Bureau National Exécutif.

Les décisions valides du Conseil Régional ou de l'Assemblée Générale Régionale sont à transmettre au plus tôt au Secrétaire Général par les Présidents de Région.

Les comptes de chaque Commission sont tenus par le Trésorier Général.

Une copie des comptes annuels de l'Association est à adresser à chaque Président de Région.

Une copie des comptes annuels de chaque Région est à adresser au Trésorier Général.

Toute modification de Région est à signaler au Président National.

Les Commissions agissent sous la responsabilité du Président National.

En cas de litige, sur quelque domaine que ce soit, entre le Bureau National Exécutif et un Bureau Régional, et après tentative de règlement à l'amiable, entre le Président National et le Président de Région concerné, non concluante, l'arbitrage revient au Conseil d'Administration, au complet ou restreint, défini par le Président National et selon son choix.

ARTICLE 25 : Assemblée Générale Ordinaire (cf. art. 16 des statuts)

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle statue sur la gestion financière, présentée par le Trésorier Général ou le Trésorier Adjoint, selon le cas.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Nationales sont transcrits sans blanc ni rature par le Secrétaire Général, signés par deux membres présents du Bureau National Exécutif et consignés sur tout support adapté (dématérialisé ou non).

Ceux des délibérations des Assemblées Générales Régionales sont transcrits, sans blanc ni rature, par le Secrétaire et signés par deux membres présents du Bureau Régional, sur feuilles volantes numérotées ; une copie est à adresser au Secrétaire Général pour information.

Sur proposition du Président National ou du Président de Région, les Assemblées Générales Nationales ou Régionales, selon le cas, peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

ARTICLE 26 : Assemblée Générale Extraordinaire (cf. art. 17, alinéa 7 des statuts)

Dans tous les cas, les résolutions, portant sur la modification des statuts, à l'échelon national, ou sur la révocation du Président de Région, à l'échelon régional, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 : Moyens d'action

L'Association peut organiser toutes manifestations afin de se faire connaître et de créer des divertissements pour ses adhérents ;

L'Association se réserve le droit d'utiliser les services d'intervenants extérieurs soit à titre gracieux, soit moyennant rémunérations, ainsi que de recruter du personnel salarié.

Titre V : DEMISSION – EXCLUSION – REVOCATION (cf. article 7 des statuts)

ARTICLE 28 : Démission d'un élu

Tout membre élu, souhaitant démissionner de son poste, doit l'exprimer par lettre recommandée avec accusé de réception au Président National en exercice pour les élus du Conseil d'Administration, et par lettre recommandée au Président de Région pour les élus du Bureau Régional.

Le démissionnaire restera en fonction jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration ou celle du Bureau Régional.

ARTICLE 29 : Démission d'un administrateur nommé ou désigné

Tout administrateur nommé ou désigné, souhaitant démissionner de son poste, doit l'exprimer par lettre recommandée avec accusé de réception au Président National ou au Président de Région.

Le démissionnaire restera en fonction jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration ou celle du Bureau Régional.

ARTICLE 30 : Perte de qualité de membre

En cas de radiation pour non règlement de la cotisation, le candidat obtient de nouveau la qualité de membre dès le règlement de la cotisation, après approbation du Bureau Régional dont il dépend. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

En cas de démission de l'Association, le candidat obtient de nouveau la qualité de membre, après approbation du Bureau Régional dont il dépend. La décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La radiation d'un membre démissionnaire de l'Association sera effective dès réception de la lettre de démission, adressée en recommandé au Président National ou au Président de Région dont il dépend.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation.

En cas de perte de qualité de membre, les données concernant l'intéressé ne peuvent être conservées, sur support informatique, qu'avec son accord exprimé par écrit (loi CNIL).

ARTICLE 31 : Exclusion

La décision éventuelle d'exclusion ne sera prononcée qu'après avoir entendu l'intéressé sinon elle le sera par défaut, s'il ne se rend pas à la convocation, envoyée préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon le motif, laissé à l'appréciation du Bureau National Exécutif ou de celle du Bureau Régional, la convocation est envoyée soit par le Bureau National Exécutif, soit par le Bureau Régional.

Dans tous les cas le Président National ou les Vice-présidents Nationaux doivent en être informés.

Tout membre qui nuit aux intérêts de l'Association peut être exclu, quel que soit sa fonction ou son statut au sein de l'Association.

En cas d'exclusion, le candidat n'a aucun recours pour obtenir de nouveau la qualité de membre.

ARTICLE 32 : Révocation

La décision éventuelle de révocation d'un membre élu, nommé ou désigné ne sera prononcée qu'après avoir entendu l'intéressé sinon elle le sera par défaut, s'il ne se rend pas à la convocation, envoyée préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception. Selon le motif, laissé à l'appréciation du Bureau National Exécutif ou de celle du Bureau Régional, la convocation est envoyée soit par le Bureau National Exécutif, soit par le Bureau Régional.

Dans tous les cas le Président National ou les Vice-présidents Nationaux doivent en être informés.

Tout membre élu, nommé ou désigné qui nuit aux intérêts de l'Association peut être révoqué, quel que soit sa fonction ou son statut au sein de l'Association.

Titre VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 33 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, par le Trésorier Général ou le Trésorier de chaque Région, selon leurs pouvoirs statutaires.

Cette comptabilité sera tenue selon les normes du plan comptable associatif.

La comptabilité de l'Association pourra être confiée à un cabinet d'expertise comptable, sous le contrôle du Trésorier Général.

ARTICLE 34 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier Général, le Trésorier Régional sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Ce dernier est élu pour un an par l'Assemblée Générale Nationale ou Régionale.

Il est rééligible.

Il doit attester à l'Assemblée Générale Nationale ou Régionale de l'exactitude des comptes.

Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie d'un Conseil.

Titre VII : REGLEMENT INTERIEUR (cf. article 14 des statuts)

ARTICLE 35 : Règlement intérieur

La modification, le rajout ou la suppression d'articles du règlement intérieur revient au Conseil d'Administration, sur proposition du Président National ou d'un administrateur.

L'approbation de l'Assemblée Générale Nationale la plus proche est nécessaire.

L'Association met à la disposition de chaque adhérent, un exemplaire des nouveaux statuts accompagné d'un exemplaire du présent règlement intérieur sur son site Internet.

Le présent règlement intérieur entre en application dès l'adoption par l'Assemblée Générale Nationale.